EYB2023REP3630

Repères, Juin, 2023

Dominique A. JOBIN*

Commentaire sur la décision Journal de Montréal, une division de MédiaQMI inc. c. Conseil de presse du Québec – Un jugement que prévient le bâillonnement du Conseil de presse

Indexation

COMMUNICATIONS ET TECHNOLOGIES ; PRESSE ÉCRITE ; CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC ; **PROCÉDURE CIVILE** ; INJONCTION PERMANENTE ; **DROITS ET LIBERTÉS** ; *CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE* ; LIBERTÉ D'ASSOCIATION ; LIBERTÉ D'EXPRESSION ; DROIT À LA DIGNITÉ, À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION ; ATTEINTE ILLICITE ; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ; **RESPONSABILITÉ CIVILE** ; FAUTE ; PERSONNES MORALES ; PRÉJUDICE CORPOREL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LE RAPPEL DES FAITS

II– LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CONSEIL DE PRESSE ET LES DÉCISIONS QUI EN RÉSULTENT NE PORTENT PAS ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE NE PAS S'ASSOCIER DES MÉDIAS NON MEMBRES

III– LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DU CONSEIL DE PRESSE

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure confirme que le rôle joué par le Conseil de presse du Québec comme « tribunal d'honneur » en matière d'examen des pratiques journalistiques ne viole pas les droits fondamentaux des médias visés par les plaintes.

INTRODUCTION

Dans la décision *Journal de Montréal, une division de MédiaQMI inc.* c. *Conseil de presse du Québec*[1], la Cour supérieure doit se pencher sur la liberté d'association garantie par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte québécoise) et la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte canadienne) ainsi que sur le rôle joué par le Conseil de presse du Québec dans le cadre de pratiques journalistiques.

I– LE RAPPEL DES FAITS

En 2018, l'éditeur de journaux MédiaQMI et le réseau de télévision TVA déposent devant la Cour supérieure une demande en injonction permanente et en dommages visant à enjoindre au Conseil de presse de cesser de traiter toute plainte formulée à leur égard et de s'abstenir de rendre toute décision visant leur entreprise ou leurs journalistes. Ils estiment en effet que les décisions qui résultent de ces plaintes portent atteinte à leur réputation et violent leur liberté de ne pas s'associer au Conseil de presse. Ils demandent également réparation pour des dommages qu'ils estiment avoir subis suite aux décisions du Conseil prononcées dans deux dossiers.

Plusieurs années avant le litige, MédiaQMI et TVA, qui emploient des centaines de journalistes au Québec, s'étaient retirés du Conseil de presse et l'avaient avisé qu'ils ne reconnaissaient plus sa juridiction pour traiter de nouvelles plaintes du public les concernant. Après réflexion, le Conseil avait néanmoins décidé de continuer d'exprimer des avis sur toutes les plaintes visant les journalistes ou les médias au Québec, que ceux-ci soient membres ou non de leur organisation.

II– LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CONSEIL DE PRESSE ET LES DÉCISIONS QUI EN RÉSULTENT NE PORTENT PAS ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE NE PAS S'ASSOCIER DES MÉDIAS NON MEMBRES

Rappelons que l'article 3 de la Charte québécoise protège autant la liberté de s'associer que celle de ne pas être forcé à l'être. Ces composantes positive et négative de la liberté d'association sont de même nature que celles protégées par l'alinéa 2d) de la Charte canadienne[2].

M. le juge Bernard Jolin résume en ces mots les prétentions des entreprises de presse demanderesses fondées sur leur droit de ne pas s'associer : « [B]ien qu'elles aient choisi, comme elles en ont le droit, de ne pas adhérer au Conseil, sa procédure de traitement des plaintes est telle que leur choix les expose à voir leur réputation entachée par ses décisions sans qu'elles

aient pu faire valoir leur point de vue. Prises au piège, elles se voient imposer un choix cornélien : la protection de leur réputation ou le libre exercice de leur droit d'association »[3].

Le tribunal rejette les prétentions des demanderesses dans une décision étoffée. Cette décision nous apparaît bien fondée, étant tout à fait cohérente avec les principes juridiques applicables.

En effet, la jurisprudence reconnaît que la liberté d'association sera violée si une personne est contrainte de s'associer contre sa volonté et que cette association lui impose une forme de « conformité idéologique »[4].

Or, en l'espèce, aucun journaliste ou entreprise de presse n'est contraint, directement ou indirectement, d'adhérer au Conseil de presse ou de participer à ses travaux. Un membre qui choisit de devenir membre du Conseil, notamment parce qu'il partage ses objectifs ou reconnaît son autorité morale, pourrait également décider d'en démissionner, à tout moment. Cette liberté d'adhérer ou non au Conseil est d'ailleurs compatible avec la garantie fondamentale de la liberté de la presse, laquelle pourrait être entravée par l'imposition d'une structure contraignante pour les journalistes qui s'apparenterait à celle d'un ordre professionnel.

En outre, la Cour supérieure confirme que les décisions prononcées par le Conseil ne sont pas assimilables à celles d'un tribunal judiciaire ou d'un ordre professionnel. Dans l'affaire *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce* c. *Monde forestier*[5], la Cour d'appel résume en ces mots la nature des activités du Conseil de presse :

> Il s'agit d'un organisme privé, à but non lucratif, dont la mission consiste à protéger la liberté de la presse et à défendre le droit du public à une information de qualité. Il agit comme tribunal d'honneur de la presse québécoise et il n'impose aucune autre sanction qu'une sanction morale.

Le Conseil de presse peut intervenir suite à une plainte visant un journaliste ou un média d'information et portant sur un manquement au Guide de déontologie du journalisme adopté par le Conseil. La plainte ne doit pas constituer simplement un commentaire ou une critique générale ni une plainte de diffamation. Elle ne doit pas non plus viser le contenu d'une publicité ou exprimer une divergence d'opinions avec l'auteur d'une publication ou d'une décision[6].

Après analyse de la procédure de traitement des plaintes appliquée par le Conseil de presse, le tribunal conclut qu'elle n'engendre pas de contrainte véritable sur un média ou un journaliste pour qu'il participe aux travaux du Conseil ou qu'il adhère à ses opinions ou à ses conclusions[7].

À cet égard, les exigences de la déontologie journalistique auxquelles peut référer le Conseil ne sont pas seulement énoncées dans son Guide de déontologie du journalisme, mais aussi dans le Guide de déontologie des journalistes du Québec adopté par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec. Elles traduisent les principes d'indépendance, de recherche de la vérité, de rigueur et de respect des personnes qui font généralement consensus dans le monde journalistique, sans toutefois constituer des normes rigides et contraignantes[8].

C'est pourquoi le tribunal rejette les prétentions de conformité idéologique alléguées par les médias concernés :

> Somme toute, le Tribunal conclut qu'en traitant les plaintes visant MédiaQMI et TVA, le Conseil ne leur impose pas sa version subjective et son interprétation des règles applicables à la déontologie journalistique exerçant ainsi une coercition idéologique à leur égard.

Bien que la notion de conformité idéologique ait peu été appliquée en jurisprudence, la Cour suprême indique qu'elle pourrait résulter d'une « coercition idéologique » ou de l'adhésion « à une seule idéologie », qu'elle soit présumée ou forcée[9].

Selon M. le juge Le Bel, il n'y aura pas d'atteinte à la liberté d'association protégée par les chartes, même si un individu est forcé de s'associer à une organisation (par le biais d'une cotisation obligatoire, notamment) « dans la mesure où il n'est pas privé du droit de se dissocier de l'idéologie du groupe et s'il n'est pas privé des droits à la liberté que la Charte lui garantit »[10].

En l'espèce, les conclusions formulées par le Conseil au regard des plaintes reçues traduisent sa propre appréciation de la preuve et de la portée des obligations déontologiques applicables. Les journalistes visés par celles-ci peuvent tout à fait diverger d'opinion avec le Conseil, exprimer leur désaccord et porter sa décision en appel. Il ne résulte donc aucune conformité idéologique du processus de plainte et de la formulation d'une décision par le Conseil.

III– LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DU CONSEIL DE PRESSE

En fait, le Conseil participe à la libre discussion publique sur la qualité et l'éthique des activités journalistiques dans une société libre et démocratique. Fort de son expertise spécialisée en la matière, le Conseil peut exprimer son opinion sur la conformité ou non de certains reportages ou publications diffusés dans la sphère publique avec les principes reconnus en matière de déontologie journalistique. Il a la liberté constitutionnelle d'exprimer son opinion, de la même façon qu'un professeur ou qu'un chroniqueur peut publier un commentaire critique ou élogieux par le biais de la presse ou des réseaux sociaux.

L'autorité des décisions du Conseil ne découle pas d'une assise législative, mais bien de sa compétence reconnue par le milieu journalistique et par le public en la matière. Ceci est d'ailleurs traduit par son appellation de « tribunal d'honneur ».

Même si l'expression d'une décision défavorable peut déplaire au journaliste ou média visé et possiblement nuire à sa réputation, cet impact ne saurait justifier d'imposer un bâillon au Conseil de presse en l'empêchant de traiter toutes les plaintes reçues du public. Dans la mesure où la décision n'est pas mensongère ou diffamatoire, la saine analyse de la conformité déontologique d'une activité journalistique ne devrait pas être entravée.

À cet égard, le jugement de la Cour supérieure souligne à juste titre que les prétentions d'atteinte au droit à la réputation de MédiaQMI et de TVA, tel que protégé par l'article 4 de la Charte québécoise et les articles 3 et 35 du *Code civil du Québec*, doivent être examinées en tenant compte de la liberté d'expression du Conseil qui est l'auteur des propos attaqués, de leur finalité et du contexte d'intérêt public dans lequel ils s'expriment[11].

En l'espèce, après avoir examiné avec soin les deux décisions formulées par le Conseil et les motifs de contestations des demanderesses, la Cour supérieure conclut à l'absence de faute. Sans nous attarder sur cette analyse particularisée à chacun des dossiers, nous soulignerons toutefois quelques propositions plus générales faites par le tribunal.

D'abord, le tribunal met en lumière que la décision des médias visés par les plaintes de ne pas participer au processus d'examen peut avoir un impact sur la preuve disponible devant le Conseil, et éventuellement sur sa décision, sans qu'on ne puisse lui en faire le reproche[12].

De plus, il rappelle que la liberté d'expression comporte une dimension subjective, laquelle peut engendrer des divergences d'opinions. En formulant sa décision sur le caractère « non rigoureux » ou « empreint de préjugés » du texte d'un chroniqueur, le Conseil peut exprimer une opinion différente de celle de cette personne, sans pour autant commettre une faute civile, dans la mesure où cette expression ne s'écarte pas de la norme de comportement qu'adopterait la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances[13].

Cette approche de la Cour supérieure est cohérente à celle adoptée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward* c. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*[14], où le droit à la sauvegarde de la dignité humaine d'une personnalité publique, mis en cause par la diffusion de propos humoristiques offensants, a été mis en balance avec la liberté d'expression de cet humoriste. La Cour a rappelé que l'expression de propos impopulaires ou désobligeants pour la personne visée ne devrait pas être interdite dans une société démocratique fondée sur la liberté, la tolérance et le pluralisme d'opinions. Référant à l'arrêt *Whatcott*[15], la Cour souligne que les limites à la liberté d'expression ne se justifient que « lorsqu'il existe, dans un contexte donné, des raisons sérieuses de craindre un préjudice suffisamment précis auquel le discernement et le jugement critique de l'auditoire ne sauraient faire obstacle »[16].

---

* Me Dominique A. Jobin est avocate associée chez Langlois Avocats.

1. 2023 QCCS 516, EYB 2023-515774.

2. *Lavigne* c. *Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, EYB 1991-67641 ; *R.* c. *Advance Cutting & Coring Ltd.*, 2001 CSC 70, REJB 2001-26223 ; *Bernard* c. *Canada (Procureur général*), 2014 CSC 13, EYB 2014-232668.

3. Par. 37 de la décision commentée.

4. *R.* c. *Advance Cutting & Coring Ltd.*, précité note 2, par. 232 ; *Bernard* c. *Canada (Procureur général),* précité note 2, par. 104.

5. *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce* c. *Monde forestier*, 2009 QCCA 48, EYB 2009-153015, par. 25. Le jugement de la Cour supérieure (par. 103-107) réfère également à la décision *Lamoureux-Gadoury* c. *Conseil de presse du Québec*, [2001] C.A.I. 317 (C.A.I.), p. 8 ; confirmé par *Conseil de presse du Québec* c. *Lamoureux-Gaboury*, 2003 CanLII 33002 (QC CQ), par. 13.

6. Par. 85 de la décision commentée.

7. Procédure résumée aux par. 84-91 de la décision commentée ; conclusions du juge sur ce point, par. 114-116.

8. Par. 120 de la décision commentée.

9. *R.* c. *Advance Cutting & Coring*, précité note 4, voir notamment par. 206, 220, 231.

10. *Ibid.*, par. 204.

11. Par. 135-141 de la décision commentée.

12. Par. 172-174 de la décision commentée.

13. Par. 195-198 de la décision commentée.

14. *Ward* c. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse),* 2021 CSC 43, EYB 2021-417589.

15. *Saskatchewan (Human Rights Commission)* c. *Whatcott*, 2013 CSC 11, [2013] 1 R.C.S. 467, EYB 2013-218564.

16. *Ward* c. *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse),* précité note 14, par. 61.

Date de dépôt : 13 juin 2023

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.